

COMMUNE
DE
COURTAVON

Permis de construire
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM D

Envoyé en préfecture le 20/10/2020
Reçu en préfecture le 20/10/2020
Affiché le 20 OCT. 2020
ID : 068-216800672-20201016-PC06806720E0002-AR

Dossier suivi par Romain DUMAS - instructeur ADS, PETR Pays du Sundgau

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

Dossier déposé le 09 Juillet 2020 et complété le 28 Août 2020
Affiché en mairie le 20 OCT. 2020

N ° PC 068067 20 E0002

Pétitionnaire : Monsieur Patrick SCHULL

Demeurant : 57 Rue des Saules
68480 COURTAVON

Objet : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis : Rue des Chênes, COURTAVON
Cadastré : section 04, numéro 144

Surface plancher totale : 137,94 m²

Surface plancher construite : 137,94 m²

Logement créé : 1

Destination : Habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE COURTAVON

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 28/08/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/01/2013 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 27/09/2013 et le 27/10/2017,
Vu le certificat d'urbanisme d'information n°CU06806720E0004 délivré le 12 mars 2020,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 25 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Sundgau en date du 28 septembre 2020.

ARRETE

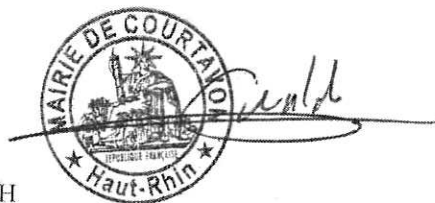
ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La déclaration d'achèvement des travaux sera accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R111-20-4 du code de la Construction et de l'Habitation, attestant, pour chaque bâtiment, la prise en compte de la réglementation thermique conformément à l'article R.462-4-1 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de 12 kVA. Toute autre demande nécessitant une extension du réseau public de distribution d'électricité devra faire l'objet d'un permis modificatif.

COURTAVON, le
Le Maire,

16 OCT. 2020



François WALCH

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations concernant les taxes et redevances:

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Observations :

- La non conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de Permis de construire entraînerait l'application de l'article R.462-9 du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.
- Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr.